



Salon International de l'Écriture
2, 3 et 4 mars 2018

Règlement

Salon international de l'Écriture

Colombier, commune d'Echichens, Vaud, Suisse



Table des matières

Art.1	Organisation
Art.2	Lieu et dates
Art.3	Programme
Art.4	Catégorie d'Exposants
Art.5	Admission et contrat
Art.6	Attribution des stands
Art.7	Conditions financières
Art.8	Annulation
Art.9	Responsabilités & Assurances
Art.10	Force majeure
Art.11	Litiges
Art.12	For juridique



Article 1 : Organisation

Le Salon international de l'écriture (ci-après SIE) est organisé par l'Association SylMa (ci-après l'Organisateur), association à but non lucratif dont les objectifs sont précisés dans ses statuts du 14 janvier 2016 (visibles sur le site Internet du salon : www.salonecriture.org). Celle-ci a notamment pour but de chapeauter, organiser et mettre en œuvre un Salon international de l'écriture.

Article 2 : Lieu et dates

La deuxième édition du Salon International de l'Écriture aura lieu du 2 au 4 mars 2018 dans le **Collège En Pontet de Colombier-sur-Morges**, commune d'Echichens VD, Suisse.

Horaires d'ouverture (*):

Vendredi 2 mars 2018 :

Inauguration officielle : fin de matinée

Ouverture du Salon au public : dès l'après-midi.

Samedi 3 mars 2018 & Dimanche 4 mars 2018 :

Ouverture du Salon en continu toute la journée

(*) Les horaires d'ouverture se trouvent dans le dossier exposants et sur le site www.salonecriture.org

Article 3 : Programme

Le programme du salon comprend notamment:

- la présentation des activités de l'hôte d'honneur,
- les activités des Exposants : stands, interventions, ateliers
- les animations proposées par l'Organisateur, à savoir :
 - ❖ expositions
 - ❖ conférences et débats
 - ❖ ateliers
 - ❖ démonstrations
 - ❖ animations jeunes
 - ❖ soirées-spectacles.



Article 4. Catégories d'Exposants

4.1 Définition

Le salon est ouvert aux professionnels de l'écriture actifs dans les domaines suivantes :

- Les professionnels de l'écriture (écrivains publics, journalistes, rédacteurs, secrétaires, graphologues, calligraphes, etc.),
- Écrivains à compte d'auteur ou qui s'auto-éditent,
- Les formateurs, coachs, animateurs d'ateliers et écoles formant à l'écriture dans tous les domaines (littéraires, scénarios, loisirs et/ou techniques administratives, etc.),
- Les associations d'aide à l'écriture et les associations de professionnels de l'écriture.

4.2 Prestations et objets exposés

- Les prestations et les objets exposés durant la manifestation sont du ressort et de l'entière responsabilité de l'Exposant. Celui-ci s'engage en outre à respecter les lois en vigueur en Suisse et dans le Canton de Vaud.
- L'Exposant aura la possibilité de vendre sur son stand ses propres livres et/ou objets directement liés à ses activités d'écriture.

Article 5. Admission et contrat

5.1 Admission

- Le comité d'organisation du salon est seul habilité à accepter ou refuser une inscription.
- En soumettant son inscription, l'Exposant s'engage à avoir pris connaissance du règlement du salon et à l'accepter.

5.2 Contrat

- Le formulaire d'inscription fait également office de contrat. Par sa signature ou celle de son/ses représentant(s), l'Exposant est de ce fait lié contractuellement.
- Après acceptation de son dossier par le comité du Salon, l'Exposant recevra par courrier un bulletin de versement du compte sur lequel son émolument devra être versé. Son inscription sera effective à réception de celui-ci.

Article 6. Attribution des stands

6.1 Stands

- Les stands sont attribués par l'Organisateur et sont répartis en fonction de la date d'inscription de l'Exposant et de la réception de son paiement.
- La taille des stands est unique et comprend une table, deux à trois chaises ainsi qu'un panneau d'affichage placé à l'arrière du stand.
- L'Exposant apportera tout équipement supplémentaire, tel qu'écran, projecteur, etc., qui lui est nécessaire. Cependant, l'Organisateur pourra lui indiquer un prestataire de location de matériel, si l'Exposant le souhaite. Mais l'Organisateur ne s'en occupera pas.



6.2 Formules pour les Exposants

- Il existe 3 formules pour les Exposants : la formule stands simples, la formule stands et ateliers et la formule stands et interventions. Elles sont définies dans le dossier Exposants.
- Les horaires des interventions et des ateliers sont attribués par l'Organisateur.

Article 7. Conditions financières

7.1 Prix de location des stands

- Les prix pour les locations des stands couvrent les trois jours de l'exposition. Ils sont détaillés dans le dossier Exposants qui fait partie intégrante du règlement.
- Des prix spéciaux pour les étudiants, les personnes au chômage ou à la retraite seront appliqués, sur présentation d'une preuve.

7.2 Frais à la charge de l'Exposant

L'Organisateur ne prend pas en charge :

- L'assurance vol, perte,
- Décoration personnalisée,
- Matériel supplémentaire

de l'Exposant.

Article 8. Annulation

8.1 Annulation par l'Organisateur en cas de force majeure

- En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur à la suite de force majeure et/ou manque d'Exposants d'ici le 30 janvier 2018, ce dernier remboursera le 75% des montants engagés par l'Exposant.

8.2 Annulation par l'Exposant en cas de force majeure

En cas d'annulation par l'Exposant à sa participation au salon :

- **Jusqu'au 30 décembre 2017**, 80% de la somme versée sera remboursée à l'Exposant.
- **Jusqu'au 30 janvier 2018**, 50% de la somme versée sera remboursée à l'Exposant.
- **Au-delà du 30 janvier 2018**, l'entier des sommes versées par l'Exposant restera à l'Organisateur.

Article 9. Responsabilités et Assurances

- L'Organisateur du Salon est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile organisateur.



- Chaque Exposant doit conclure, à ses propres frais, une assurance vol et perte.

Article 10. Force majeure

- Définition d'un cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles, tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles.
- Les épidémies de grippe ou tout autre problème d'ordre sanitaire similaire ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

Article 11. Litiges

- En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité d'organisation du Salon.

Article 12. For juridique

- L'ensemble des relations entre l'Organisateur et les Exposants en relation avec le Salon est soumis au droit suisse.
- Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, chacun des Exposants et l'Organisateur reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Vaud, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Comité du Salon International de l'Écriture se réserve le droit de toute modification ultérieure.